RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/10/2024 - [redacted] - 2011 B 02033 - 538 315 250 - 40-30 CENTRE

40-30 CENTRE
SAS AU CAPITAL de 50.000 EUROS
SIEGE SOCIAL 29 Boulevard de l'Europe
38170 SEYSSINET PARISET
R.C.S. GRENOBLE 538 315 250

08/08/24

[redacted]

CONFORME
LE PRESIDENT

****

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 28 juin
A quatorze heures

La société 40-30, société par Actions Simplifiée au capital de €. 500.000 dont le siège social est sis à SEYSSINET (38170) 29 boulevard de l'Europe inscrite au RCS de GRENOBLE sous le numéro 340.043.926.

Ladite société 40-30, représentée par Monsieur Carlo AGNETTI, agissant en qualité d'associé unique de la Société 40-30 CENTRE a pris à SEYSSINET (38170) 29 boulevard de l'Europe, les décisions relatées au présent procès-verbal.

La Société COGES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée par lettre remise en mains propres est présente.

Monsieur Carlo AGNETTI rappelle que l'associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- approbation des comptes
- quitus à la Présidence
- ratification de la rémunération de la Présidence
- non renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

Monsieur Carlo AGNETTI dépose sur le bureau et met à la disposition des personnes présentes :

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- Le rapport de gestion établi par le Président,

Il est ensuite donné lecture du rapport de gestion établi par le Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

Monsieur Carlo AGNETTI déclare ensuite adopter, au nom de la Société 40-30, les décisions suivantes :

1ERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :

- des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

- du rapport de gestion du président sur la gestion de la Société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2023,

approuve les comptes dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice de 46.840,68 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'assemblée générale constate, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus de sa gestion au président pour l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée

2EME RESOLUTION (AFFECTATION DES RESULTATS) :

Les actionnaires décident d'affecter le bénéfice de 46.840,68 :

. autres réserves : 46.840,68

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'y a eu aucune distribution de dividende au cours des trois exercices précédents.

Cette décision est adoptée

3EME RESOLUTION (REMUNERATION DE LA PRESIDENCE) :

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la présidence n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée

4EME RESOLUTION :

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce et telles que mentionnées dans le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sont approuvées.

Cette décision est adoptée

5EME RESOLUTION :

L'Assemblée décide de ne pas renouveler les mandats :

- de commissaire aux comptes de la Société COGES sis [redacted]
- de commissaire aux comptes suppléant de la Société OMNIA CONSEILS, sis [redacted]

Cette décision est adoptée

6EME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

[redacted]